

DEMANDE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relative au paiement de votre redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Entre (Nom – Prénom) Client n°

Adresse

Code Postal Ville

Nombre de personnes vivant dans le foyer (adultes & enfants) :

bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de collecte et de traitement des déchets ménagers,

Et

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, sise 37 ter, avenue du Général de Gaulle 08110 CARIGNAN.

Ci-après dénommé la « CCPL »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Il est préalablement exposé que le présent contrat a pour objet de déterminer les relations entre le redevable et la CCPL dans le cadre de l'adhésion, par le redevable, au prélèvement automatique trimestriel ou mensuel proposé par la CCPL dans le cadre du règlement de la redevance des ordures ménagères.

I) NATURE DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

- ☐ Je règle ma redevance par prélèvement trimestriel
- ☐ Je règle ma redevance par prélèvement mensuel

II) MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

- Il correspond au ¼ du tarif de l'année N pour le redevable ayant opté pour le prélèvement trimestriel
- Il correspond à un dixième de la part fixe et de la part variable pour le redevable mensualisé de février à novembre

III) AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable optant pour la mensualisation recevra, en fin d'année N-1, un avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements annuels effectués sur son compte à compter du mois de février de l'année N.

Le redevable optant pour le prélèvement trimestriel recevra la facture de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour le trimestre avec la date d'échéance de paiement.

Si le montant de la facture est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, le solde sera prélevé au mois de décembre de l'année N sur le compte du redevable.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérés de février à novembre, l'excédent sera remboursé par virement courant du 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur le compte du redevable.

IV) CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement auprès de la CCPL, le remplir et le retourner accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu 1 mois avant la date de l'avis d'échéance, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

DEMANDE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relative au paiement de votre redevance d'enlèvement des ordures ménagères

V) CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change **d'adresse ou de composition du foyer** doit avertir sans délai le service de redevance des ordures ménagères de la CCPL en envoyant les justificatifs nécessaires.

VI) DÉFAILLANCE INFORMATIQUE

La CCPL ne peut être tenu responsable en cas de défaillance informatique et de non-respect des dates d'échéance des prélèvements.

VII) ÉCHÉANCE IMPAYÉE

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée plus les frais seront à régler au Trésor public de Charleville-Mézières.

VIII) FIN DE CONTRAT

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit pour l'année suivante.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs. La totalité de la créance figurant sur l'échéancier ainsi que le solde devront être réglés au TRESOR PUBLIC de Charleville-Mézières. Il appartiendra au redevable de renouveler son contrat pour l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la CCPL par courrier avant le 30 novembre de l'année N pour une prise en compte en N+1, sauf cas particulier (déménagement, décès).

IX) RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture de redevance des ordures ménagères est à adresser à la CCPL.

Toute contestation amiable est à adresser à la CCPL ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge administratif.

Conformément à l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance compétent si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance compétent au-delà de compétent au-delà de ce seuil

Pour la CCPL

A

Le

Le Président
Frédéric LATOUR

Bon pour accord au prélèvement

A

Le

Le redevable,